

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 047-2016/ARMP/CRD DU 19 AOÛT 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES N° 001/MDBAJEJ/PTFM/2016 DU 17 MARS 2016 DU
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT A LA BASE, DE L'ARTISANAT, DE LA
JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES RELATIF A LA FOURNITURE
ET L'INSTALLATION DE DIX (10) NOUVELLES PLATEFORMES
MULTIFONCTIONNELLES (PTFM) STANDARDS ET LA REHABILITATION
DE QUINZE (15) ANCIENNES PLATESFORMES MULTIFONCTIONNELLES
DU PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA
PLATEFORME MULTIFONCTIONNELLE (PN-PTFM) LOTS 21 A 25**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non-référencée datée du 12 août 2016 de la société J. JERODE et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2202 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête non-référencée datée du 12 août 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2202, la société J. JERODE, ayant son siège à Lomé, Cel : 90 78 12 25/98 37 15 63, BP : 81429, représentée par son Directeur, Monsieur AKPALE Komi, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires des lots 21 à 25 de l'appel d'offres n° 001/MDBAJEJ/PTFM/2016 du 17 mars 2016 relatif à la fourniture et installation de dix (10) nouvelles Plateformes multifonctionnelles (PTFM) standards et la réhabilitation de quinze (15) anciennes PTFM pour le Programme national de développement de la plateforme multifonctionnelle (PN-PTFM) agissant pour le compte du ministère du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes.

RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

 2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 026/16/ANADEB/PRMP du 29 juillet 2016, la Personne responsable des marchés publics du ministère du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes a informé la société J. JERODE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre non-référencée datée du 04 août 2016 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société J. JERODE a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 0075/16/MDBAJEJ/CAB/PRMP du 10 août 2016 notifiée le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société J. JERODE a, par lettre datée du 12 août 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 11 août 2016 à 00 heure pour expirer le 18 août 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société J. JERODE daté du 12 août 2016 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société J. JERODE a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société J. JERODE.

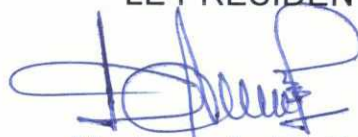
 3

DECIDE :

- 1) Déclare le soumissionnaire J. JERODE recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société J. JERODE, au ministère du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse, et de l'emploi des jeunes, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU